



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-300

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire / Unité Sécurité Sanitaire des Activités Pharmaceutiques et Biologiques

R24-2022-10-20-00002 - ARRETE 2022-SPE-0068 portant refus de la demande de transfert d'une officine de pharmacie sise à SAINT AVERTIN (37550) (5 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2022-10-20-00002

ARRETE 2022-SPE-0068 portant refus de la
demande de transfert d'une officine de
pharmacie sise à SAINT AVERTIN (37550)

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2022–SPE-0068
portant refus de la demande de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à SAINT AVERTIN (37550)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la santé publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2022-DG-DS-0005 du 1^{er} septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral d'Indre et Loire en date du 9 avril 1942 accordant une licence pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise 18 rue de Rochepinard à SAINT AVERTIN (37550), sous le numéro 48 ;

VU le compte rendu de la réunion du 28 mai 2020 du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL « Pharmacie de l'Avenir » représentée par Madame DAMIET Clémence – associée professionnelle de l'officine sise 18 rue de Rochepinard à SAINT AVERTIN ;

CONSIDERANT la demande enregistrée complète le 13 juillet 2022, présentée par la SELARL « Pharmacie de l'Avenir » représentée par Madame DAMIET Clémence - pharmacien titulaire visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 18 rue de Rochepinard à SAINT AVERTIN au sein de nouveaux locaux officinaux sis 8 rue du Général Mocquery dans la même commune ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la santé publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis

règlementaires ont été demandés le 25 juillet 2022 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT le courrier en date du 8 septembre 2022 du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire qui indique que « la demande présentée ne contenant aucun élément de nature à venir modifier l'avis initialement rendu par le conseil lors de sa séance du 28 janvier 2021, suite à la première demande de transfert de cette officine ... » ; que l'avis initialement rendu était favorable ;

CONSIDERANT que la demande d'avis a été réceptionnée le 27 juillet 2022 par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire et par l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine, qu'elles n'ont pas répondu et que conformément à l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique qui dispose qu' « *A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* », dès lors l'avis de ces organisations syndicales est réputé rendu ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 5125-3 du CSP selon lesquelles « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... » ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 5125-3-1 du CSP selon lesquelles « *Le Directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

CONSIDERANT de plus que l'article L. 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la

réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »

CONSIDERANT enfin que l'article L. 5125-3-3 du CSP dispose que « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ... »*

CONSIDERANT que la pharmacie DAMIET est située dans la commune de SAINT AVERTIN qui compte 14 995 habitants (INSEE-recensement de la population 2019 - population légale des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2022) ; que cette commune est desservie par 5 officines de pharmacie dont celle de la demanderesse ; qu'elle présente un surnombre de 2 officines de pharmacie au regard de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la pharmacie DAMIET est actuellement implantée dans la zone IRIS « Centre-Le-Lac-Grand-Cour » et que le lieu d'accueil projeté des nouveaux locaux officinaux se trouve dans une zone IRIS différente nommée « Sud Nouveau Bois Bellerie » délimitée au Nord par la rue du Nouveau-Bois, le chemin des plantes, la rue du Chesne, la rue de l'Ormeau et l'avenue Nelson Mandela, à l'Est par la rue du Placier, la rue de la Bracquerie et la limite communale ; au Sud par la limite communale ; à l'Ouest par la limite communale, la rue des Cicottés et enfin la rue de la Chalonnaire ; que cette zone considérée comme quartier par la demanderesse est composée d'une importante zone naturelle, de 2 zones d'activités et de zones urbanisées, ne compte aucune officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que l'approvisionnement en médicaments de la population de la zone IRIS « Centre-Le-Lac-Grand-Cour » reste assuré par la pharmacie COLAS sise 5 rue de Rochepinard à SAINT AVERTIN distante de 100 mètres de l'emplacement actuel de la pharmacie DAMIET et donc ne sera pas compromis ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'officine transférée n'approvisionnera pas la même population du fait du changement de zone IRIS ; qu'il ne peut toutefois pas être considéré que la population résidente de cette zone n'est jusqu'à présent pas desservie compte tenu du surnombre d'officines de pharmacie sur la commune ;

CONSIDERANT que le lieu d'implantation se situe dans une zone dite « Le Portail », à l'extrémité Sud de la ville, actuellement classée UX dans le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAINT AVERTIN, autrement dit dans une zone destinée à accueillir exclusivement des activités économiques ou commerciales, avec une faible densité de population résidente à proximité immédiate ;

CONSIDERANT que si la modification n°1 du PLU de la commune de SAINT AVERTIN consistant notamment en la modification du secteur UX en secteur UBI autrement dit en secteur de diversité de l'habitat, de la parcelle cadastrée BM1, située au sud de la rue de Cormery, en entrée de ville, limitrophe à la zone d'activité « Le Portail », avec pour objectif de développer un quartier résidentiel sur ce site et donc d'accueillir une nouvelle population à proximité immédiate de la zone d'activité du Portail (lieu d'implantation du futur local) est en projet, il n'en demeure pas moins que l'accroissement de population attendu, matérialisé par l'octroi de permis de construire n'est ni en cours, ni certain à la date de la présente décision ; de plus le nombre de permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs entre 2019 et le 21 juin 2022 dans le quartier d'implantation défini par la demanderesse (23 permis de construire accordés dans le quartier sur un total de 69 permis de construire accordés sur la commune, représentant 48 logements sur un total de 191 logements listés par la mairie de SAINT AVERTIN) ne permet pas non plus de justifier une augmentation démographique effective significative ;

CONSIDERANT en outre que le trottoir qui longe la rue de Cormery (après l'entrée du supermarché) est actuellement étroit, difficilement praticable notamment par les personnes à mobilité réduite, dépourvu d'éclairage public et dangereux du fait de sa proximité immédiate avec la rue de Cormery qui est un axe structurant de la commune avec un flux de circulation routière important, qu'ainsi cet accès ne peut être regardé comme un accès aisé ou facilité à la future officine ; que le trajet entre l'arrêt de bus « Les Granges » situé devant le centre commercial et la nouvelle officine s'effectue sur ce même trottoir ; que dès lors la demande de transfert de la pharmacie DAMIET ne remplit pas les conditions posées par le 1° de l'article L 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'au vu de ces éléments, le transfert de l'officine ne peut être regardé comme permettant une desserte optimale en médicaments de la population résidente ; que dès lors, les conditions prévues à l'article L. 5125-3 et L. 5125-3-2 du CSP ne sont pas remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La demande de la SELARL « Pharmacie de l'Avenir » représentée par Madame DAMIET Clémence – associée professionnelle - pharmacien titulaire en vue de transférer son officine de pharmacie sise 18 rue de Rochepinard – 37550 SAINT AVERTIN vers de nouveaux locaux officinaux sis 8 rue du Général Mocquery – 37550 SAINT AVERTIN est refusée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la santé
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 20 octobre 2022
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT